



**CHAMBRES  
D'AGRICULTURE  
LORRAINE**

*Référentiel Diversification - 2005*

# **REGLEMENTATION JURIDIQUE, SOCIALE ET FISCALE**

Toute création ou modification d'activité agricole doit être déclarée au :

**CFE (Centre de Formalité des Entreprises),**

tenu par la Chambre d'Agriculture.

Le CFE effectue à votre place toutes les démarches vis-à-vis :

- de la MSA : assurances maladie, vieillesse, A.F.
- des impôts : TVA, impôt sur le revenu
- de l'INSEE : obtention des n° SIREN et SIRET
- de l'EDE : n° de cheptel, déclaration à la DSV

en tenant compte de la nature et de l'importance de votre activité, de sa mise en œuvre et des modifications pouvant intervenir ultérieurement.

## **REGLEMENTATION JURIDIQUE**

L'activité agricole se définit comme l'exploitation d'un cycle biologique animal ou végétal.

Cette activité proprement dite s'arrête normalement à la livraison des produits de l'exploitation, toutefois on y rajoute aujourd'hui certaines activités périphériques :

- prolongeant l'acte de production (transformation, conditionnement, vente),
- ayant pour support l'exploitation (accueil, services, tourisme).

Le statut juridique de l'exploitation peut être :

- l'exploitation individuelle (un seul chef d'exploitation utilisant ou non de la main d'œuvre familiale ou salariée),
- la société (avec un ou plusieurs chefs d'exploitation, pouvant également utiliser de la main d'œuvre familiale ou salariée).

A chacun de ces statuts correspondent des caractéristiques propres aux personnes, à leur responsabilité financière, leur régime fiscal, leur statut social.

Un tableau, regroupant les différents types de sociétés utilisés en agriculture et leurs principales caractéristiques, est joint en annexe.

*Projet financé par*



**ADAR**  
agence de développement agricole et rural

## REGLEMENTATION SOCIALE

Le régime de protection sociale de l'agriculture est géré par la MSA :

- les chefs d'exploitation relèvent du régime spécifique de l'AMEXA pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants,
- les salariés du secteur agricole relèvent de la MSA dans le régime qui leur est propre.

Le régime des chefs d'exploitation, l'AMEXA, prend en charge l'assurance maladie, l'assurance vieillesse et les allocations familiales. L'assurance accident du travail et maladies professionnelles est obligatoire, elle peut être souscrite auprès de la MSA, mais aussi de tout autre assureur autorisé.

Pour relever du régime de l'AMEXA, un seuil d'assujettissement a été fixé :

- à  $1/2$  SMI au moins pour un exploitant individuel et pour toutes les sociétés autres que le GAEC,
- à  $1/2$  SMI au moins par associé de GAEC,
- à 1 200 h au moins de travail par an si l'activité ne peut être évaluée selon la SMI.

*SMI = Surface Minimum d'Installation : elle est fixée dans chaque département par région agricole.  
Certaines productions ont un équivalent SMI : voir fiches par production.*

Si l'exploitation est comprise entre  $1/10^{\text{ème}}$  SMI et  $1/2$  SMI, une cotisation de solidarité est appelée par la MSA ; celle-ci ne génère aucun droit pour le cotisant.

NB : L'assiette des cotisations sociales est basée sur le revenu professionnel de l'exploitant fiscalement imposables dans les BA, BIC, BNC.

L'affiliation à la MSA se fait par l'intermédiaire du CFE tenu par les Chambres d'Agriculture.

## REGLEMENTATION FISCALE

### • TVA

L'activité agricole est assujettie de principe à la TVA selon le régime simplifié de l'agriculture

Il existe cependant 3 régimes de TVA applicables aux activités réalisées par les agriculteurs :

- Le remboursement forfaitaire :  
Dans ce cas, l'agriculteur n'est pas redevable de la TVA, il ne facture pas la taxe et ne peut la récupérer sur ses acquisitions. Il bénéficie alors d'un remboursement forfaitaire sur le montant des encaissements nets (4 % sur lait, viande, céréales, 3,05 % sur les autres produits) et ce à condition que ces ventes soient faites à des assujettis à la TVA en France, correspondant à des livraisons intracommunautaires ou à l'exportation.
- Le régime simplifié agricole (RSA)
  - par option
  - à titre obligatoire : si la moyenne des recettes encaissées sur 2 années consécutives est > 46 000 €
  - s'il vend ses produits avec des moyens de type commercial (personnel affecté à la vente, vente en magasin, moyens publicitaires de type commercial)
  - s'il transforme ses produits avec des moyens de type industriel
- Le régime TVA de droit commun pour les agriculteurs qui réalisent
  - des activités de nature commerciale : vente, transformation, conditionnement de produits non issus de leur exploitation
  - des activités d'accueil touristique organisées sur l'exploitation : ferme-auberge, tables d'hôtes, ...

Les taux de TVA applicables sont les suivants :

**Taux réduits :** - 5,5 % sur les produits et sous produits d'origine agricole, alimentation animale...  
- 2,1 % sur les ventes d'animaux vivants de boucherie à des non assujettis et à des agriculteurs non redevables.

**Taux normal :** 19,6% sur tous les autres produits (prestations de service , vannerie).

## • Impôt sur le revenu

Dans le cadre de "l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques" (IRPP), l'activité agricole donne lieu à l'établissement d'un bénéfice agricole (BA) selon les régimes suivants :

- **Forfait Collectif Agricole** si la moyenne des recettes TTC des deux années précédentes est < 76 300 €. Dans ce cas, le bénéfice agricole de l'année est calculé forfaitairement suivant des barèmes fixés annuellement par production. Cette formule est moins contraignante sur le plan comptable, mais elle fait apparaître un bénéfice même s'il n'y en a pas eu.
- **Réel simplifié** à titre obligatoire si la moyenne des recettes TTC des 2 années précédentes sont > à 76 300 € TTC et < à 350 000 €. L'option pour ce régime est toujours possible.
- **Réel normal** à titre obligatoire si la moyenne des recettes TTC des 2 années précédentes sont > à 350 000 €. L'option pour ce régime est toujours possible.

### **Activités agricoles par nature :**

Entrant dans le calcul du bénéfice agricole (BA) l'ensemble des recettes issues de l'activité de production agricole, mais également de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles tirés de l'exploitation du déclarant.

### **Activités agricoles par relation :**

Les recettes tirées de la transformation de produits agricoles, avec des produits ne provenant pas de l'exploitation, relèvent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Il en va de même des recettes tirées d'activités réalisées dans une structure touristique ou ayant pour support l'exploitation : camping à la ferme, prise d'animaux en pension => BIC

### **Autres activités réalisées par l'exploitant :**

Des services qui peuvent être déconnectés de l'exploitation : expertise agricole relève des bénéfices non commerciaux (BNC)

Commercialisation de produits ne provenant pas de l'exploitation => BIC

Si l'exploitation agricole relève du régime du forfait, alors le redevable doit déclarer ses recettes BIC et BNC selon le mode du micro (BIC ou BNC) ou selon le régime du réel.

Si l'exploitation relève d'un régime de réel, alors le redevable est autorisé à rattacher ses recettes BIC et BNC à sa déclaration BA, à condition que les recettes non agricoles soient < à 30 000 € et à 30 % des recettes agricoles.

Pour ce qui concerne les sociétés agricoles, chaque associé déclare sa quote-part de recettes perçues annuellement dans les résultats sociaux selon les règles approuvées par l'assemblée générale et par les statuts.

*Activités équestres : la loi de finances pour 2004 considère désormais que les recettes tirées des activités de préparation et d'entraînement des équidés et celles provenant de l'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs (centres équestres, fermes équestres), relèvent des BA. Il en va donc ainsi des recettes liées à l'enseignement de l'équitation et de la location de chevaux dans le cadre des centres équestres. Dans l'hypothèse où la prise en pension de chevaux ne s'inscrit pas dans le prolongement de l'exploitation d'un centre équestre ou d'une activité d'entraîneur (simple gardiennage, prise en pension se situant hors du cycle d'élevage et de la compétition), les revenus provenant de l'activité sont également imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles".*

## REFERENTIEL DIVERSIFICATION - Annexe à réglementation juridique, sociale et fiscale

SOCIETES POUR L'EXPLOITATION AGRICOLE						
	SCEA	GAEC	EARL	SARL-EURL	SNC	SA-SAS-SASU
Définition et objet	Société civile ayant pour objet l'exercice d'une activité agricole	Société civile particulière. Réalisation d'un travail en commun dans les mêmes conditions que les exploitations familiales. Exercice d'une activité agricole.	Société civile ayant pour objet l'exercice d'une activité agricole	Société à forme commerciale pouvant avoir un objet commercial et/ou civil, et donc agricole.	Société commerciale conférant la qualité de commerçant à chaque associé pouvant avoir un objet commercial et/ou civil.	Société commerciale pouvant avoir un objet commercial ou civil.
Membres	Personnes physiques majeures ou mineures exploitants ou non. Personnes morales possibles (mini 2)	Personnes physiques majeures exploitantes (2 mini/10 maxi). Constitution interdite entre personnes mariées ou vivant maritalement seules associées	Personnes physiques majeures exploitantes ou non (1 mini/10 maxi).	Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales. Peut être composée d'un seul associé personne physique ou morale (EURL)	Personnes physiques majeures ou personnes morales	Au moins 7 associés pour les SA. Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales pour les SAS. Peut être composée d'un seul associé personne physique ou morale pour les SASU
Capital Social	Montant libre	1 500 € minimum	7 500 € minimum	Montant libre	Montant libre	37 000 € minimum
Responsabilité financière des membres	Indéfinie et non solidaire (proportionnelle aux apports)	Limitée à 2 fois le montant des apports en capital social	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Indéfinie et solidaire	Limitée aux apports
Régime fiscal	BA réel si constitué après le 1/1/97. IS par option ou si BIC >30% des BA et >20 000 €	BA au forfait ou réel suivant importance recettes. IS par option ou si BIC >30% des BA et >20 000€	BA réel. IS si constituée entre tiers. IS par option ou si BIC >30% recettes BA et >20000€	En principe régime de l'impôt sur les sociétés. Possibilité d'option pour le régime de l'impôt sur le revenu (BA réel) pour les SARL de famille	Impôt sur le revenu : BA ou BIC réel. Option IS possible.	Régime IS sans possibilité d'option pour l'impôt sur le revenu
Avantages	Souplesse juridique	Application du principe de la transparence qui a pour effet de multiplier les plafonds fiscaux et économiques par le nombre d'associés en tenant compte éventuellement du nombre d'exploitations regroupées	Limitation de responsabilité financière (relative)	Limitation de responsabilité financière. Objet qui peut être large. Possibilité d'opter pour l'IR si société familiale.	Souplesse de constitution	Limitation de responsabilité financière
Contraintes	Pas d'avantage particulier	Agrément préalable, respect des critères d'agrément sinon statut simple société civile. Recettes BIC limitées pour rester à l'IR. Limite à 10 SMI	Capital détenu à > 50 % par associés exploitants. Pas de transparence. Recettes BIC limitées pour rester à l'IR. Limite à 10 SMI.	Formalisme de constitution, fonctionnement un peu contraignant. Intervention d'un commissaire aux comptes si apports en nature, dépôt annuel des comptes au tribunal de commerce	Responsabilité indéfinie et solidaire des associés	Formalisme de constitution, fonctionnement contraignant. Intervention d'un commissaire aux comptes si apports en nature, dépôt annuel des comptes au tribunal de commerce. Toujours à l'IS
<p><b>GIE</b> : peut être créé en prolongement de l'activité agricole pour développer les activités commerciales de l'exploitation agricole.</p> <p><b>Objet</b> : faciliter l'activité économique de ses membres - <b>Membres</b> : personnes physiques ou morales exerçant une activité économique, 2 ou plus Avec ou sans capital social, responsabilité indéfinie, solidaire, BIC si activité commerciale.</p>						

*Source : Guide juridique et fiscal du tourisme rural - Francis VARENNES.*

